
CJUE, 20 déc. 2017, Peter Valach et al., Aff. C-649/16

Aff. C-649/16

Dispositif : "L'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que cette disposition s'applique à une action en responsabilité délictuelle, formée contre les membres d'un comité des créanciers en raison de leur comportement lors d'un vote portant sur un plan de redressement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, et que, dès lors, une telle action est exclue du champ d'application matériel de ce règlement".

Mots-Clefs: Insolvabilité
Procédure d'insolvabilité
Matière délictuelle
Champ d'application (matériel)
Créancier

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-20-d%C3%A9c-2017-peter-valach-et-al-aff-c-64916/4076>